



Délibération N° 20260212-1 Convention de mise à disposition du terrain de foot et des vestiaires

Le Maire expose,

L'association de foot de Limalonges (79) « Les Coqs Gaulois » souhaite venir faire leurs entraînements au stade de Chaunay, ainsi que des matchs amicaux. En effet, leurs effectifs sont importants et la mise à disposition du terrain de foot de Chaunay faciliterait leur organisation. M. le Maire propose donc une convention de mise à disposition avec l'association « Les Coqs Gaulois » afin de fixer les modalités de cette mise à disposition et notamment le montant de la participation, 15€ par entraînement ou match amical.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L 2241-1 portant gestion des biens de la commune ;
Considérant l'opportunité de faire revivre le stade de foot,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve la mise à disposition du stade de foot et ses vestiaires à l'association « les Coqs Gaulois de Limalonges »**
- Autorise M. le Maire à signer la convention ci-après annexée
-

Annexe à la délibération 20260212-1

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN DE FOOT ET DES VESTIAIRES

Entre les soussignés :

La commune de Chaunay représentée par Guy SAUVAITRE, le Maire, ci-après dénommée "la Commune", dont le siège social est situé au 41 Grande Rue, 86510 Chaunay, SIRET 218 600 682 00015

et

L'association "**les Coqs Gaulois de Limalonges**", représentée par M. Nicola CLUSEAU, Président, ci-après dénommée "l'Association", dont le siège social est situé 4 rue de la Caillaude, 79190 Limalonges, SIRET 919 782 425 00012

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La Commune met à disposition de l'Association " les Coqs Gaulois de Limalonges" les installations sportives suivantes :

- ☐ Le terrain de football situé à Chaunay, le bourg
- ☐ Les vestiaires attenants situés à Chaunay, le Bourg (ci-après dénommés "les Vestiaires").

Article 2 - Durée et conditions de la mise à disposition

La mise à disposition des installations sportives débute le 20 février 2026 et prend fin le 31 juillet 2026. Elle est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une des parties au moins deux mois avant la date d'échéance.

Les installations sportives sont mises à disposition selon le calendrier et les créneaux horaires définis en annexe.

Article 3 - Entretien et maintenance

La Commune s'engage à assurer l'entretien et la maintenance des installations sportives. L'Association s'engage à signaler tout dysfonctionnement ou dégradation constatés dans les plus brefs délais.

Article 4 - Responsabilité et assurance



L'Association s'engage à utiliser les installations sportives dans le respect des règles de sécurité et de bon usage. Elle est responsable des dommages causés par ses membres et doit souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques liés à l'utilisation des installations sportives.

Article 5 - Conditions financières

La mise à disposition des installations sportives est gratuite pour l'Association. Toutefois, l'Association s'engage à participer aux frais d'éclairage lors des matchs. Cette participation s'élève à 15 € par match. La commune facturera cette participation à la fin de la saison.

Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une des parties des engagements pris dans la présente convention, l'autre partie peut résilier la convention de plein droit, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours.

Article 7 - Juridiction compétente

Tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à la juridiction compétente du lieu où se trouve le Terrain, le tribunal administratif de Poitiers.



Délibération N° 20260212-2 Validation du Périmètre Délimité des Adords de la commune de Chaunay

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.153-14, L.103-6 et R.153-3 ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Civraisien en Poitou ;

Vu la délibération du conseil communautaire du Civraisien en Poitou en date du 11/10/2022 prescrivant la révision du document d'urbanisme et fixant les modalités de la concertation ;

Vu le code du patrimoine et notamment les articles L.621-30 et suivants ;

Vu la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine en date du 08/07/2016 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Chaunay N°20251211-2 du 11 décembre 2025 ;

Vu les dossiers transmis par l'Architecte des Bâtiments de France;

Le Maire précise au Conseil municipal que la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, promulguée le 08 juillet 2016, a modifié la définition et la gestion des abords de monument historique.

La loi prévoit aujourd'hui la création de périmètre délimité des abords (PDA) au titre de l'article L.621-30-11 du code du patrimoine, permettant de modifier le périmètre déterminé par une distance de 500 mètres en l'adaptant à la réalité du terrain pour une application cohérente de la servitude.

Dans ce périmètre, l'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du monument historique ou des abords (article L.621-32 du code du patrimoine). L'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France n'est donc plus régi par le principe de co- visibilité mais s'applique sur la totalité des travaux au sein de ce périmètre.

Considérant le PDA réalisé conjointement avec l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Vienne sur la commune de Chaunay ;

Considérant que la délibération par la commune de Chaunay en date du 11 décembre, validant le PDA à partir d'un plan provisoire hachuré pouvant faire l'objet de réserves ;

Considérant qu'il convient par conséquent de redélibérer sur les bases du plan définitif ci-annexé ;

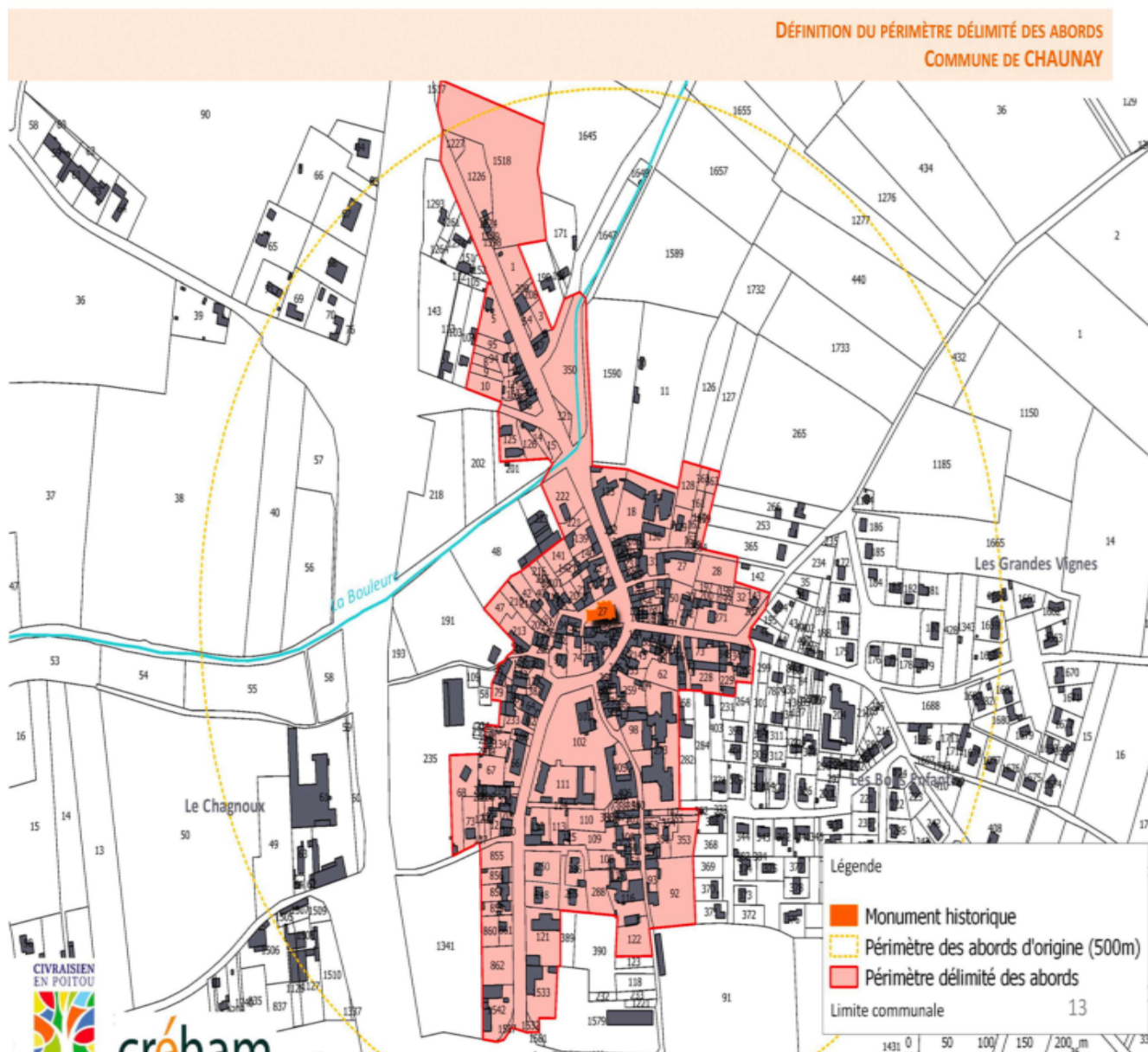
Après délibération, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité :

- D'adopter la proposition de Périmètre Délimité des Abords, ci-joint,



- De préciser que le PDA sera soumis à enquête publique conjointement avec le Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- D'indiquer que le PDA ne sera opposable qu'après approbation du PLUi ;
- De préciser que cette délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée d'1 mois à la mairie de Chaunay et au siège de la CCCP aux endroits habituels ;
- De charger le Maire ou son représentant de la réalisation de l'ensemble des modalités s'y rapportant.

Annexe à la délibération 20260212-2



Délibération N° 20260212-3 Travaux de voirie 2026

M. Le Maire présente le programme des travaux de voirie 2026 portant sur :

- | | |
|---------------|-----------------|
| • VC 8 | 31 941.45 €ttc |
| • VC1 | 110 793.81 €ttc |
| • VC9 | 10 229.10 €ttc |
| • VC63 | 9 239.18 €ttc |
| • VC26 + VC27 | 11 554.66 €ttc |

Conseil municipal du 12 février 2026



- VC15 1 010.74 €ttc
- VC3 4 926.86 €ttc
- VC13 27 800.43 €ttc
- **Soit un total de 207 496.24 €ttc**

Il rappelle que le budget alloué par la communauté de communes du Civraisien en Poitou pour la commune de Chaunay 2026 est de 58 570.12 €ttc. La commune devra financer la différence hors taxe. Les crédits devront être portés au BP 2026. Cette différence reversée sous forme de fonds de concours devra faire l'objet d'une délibération ultérieure, après avoir obtenu les chiffrages définitifs de la CCCP.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve le programme de travaux voirie 2026 suivant :

- VC1 (la moitié du linéaire) 55 396.90 €ttc
- VC9 10 229.10 €ttc
- VC63 9 239.18 €ttc
- VC26 + VC27 11 554.66 €ttc
- VC15 1 010.74 €ttc
- VC3 4 926.86 €ttc
- VC13 27 800.43 €ttc
- **Soit un total de 120 157.87 €ttc**

- Dit que les crédits nécessaires seront portés **au BP 2026 soit 55 328.39 €**

Délibération N° 20260129-4 DIA, 2 rue de la Poste aux chevaux

Monsieur le Maire présente au conseil municipal la déclaration d'intention d'aliéner soumis au droit de préemption pour un bien cadastré section AB n° 73 situé à CHAUNAY « 2 rue de la poste aux chevaux ».

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de ne pas exercer son droit de préemption

Questions diverses :

- M. le Maire informe le conseil qu'il fait faire deux copies du livre d'or de l'hôtel central que M. Benoît a eu la gentillesse de lui prêter. Un exemplaire sera conservé à la mairie et un déposé à l'hôtel.

*La prochaine réunion de conseil aura lieu le **jeudi 5 mars** afin de voter les CFU 2025 dans la mesure où ils auront pu être validés par le Trésorier. La séance est levée à 19h45.*

Le Maire,
Guy SAUVAITRE

Le secrétaire de séance
Déborah DEFORGES